Chel
FRC
1555

REPRÉSENTATIONS

DES COMMISSAIRES

DES ÉTATS DE BRETAGNE,

RELATIVES à la Réponse du Roi aux Députés de cette Province,

Du 20 Juin 1788.

RÉPONSE DU ROI,

Aux Représentations des Députés des États de Bretagne,

Du 10 Juin 1788.

J'AVOIS ordonné au Comte de Thiard de faire venir à Rennes de nouvelles Troupes : il n'a rien fait que par mes ordres.

La Commission intermédiaire auroit dû commencer par exécuter ceux qu'il lui a donnés de ma part, elle auroit dû sur-tout ne pas employer dans son refus des motifs capables d'inquiéter mes peuples.

Je ne fais pas marcher des Troupes contre mes Sujets, mais pour mes Sujets; pour protéger le Citoyen soumis & tranquille; pour en imposer à celui qu'une fermentation passagere pourroit égarer; pour le préserver ainsi contre lui-même, & pour maintenir la sécurité.

La liberté de chacun de mes Sujets reposera toujours à l'abri de mon autorité, lorsqu'ils n'en abuseront pas pour troubler l'ordre public.

Ce qui s'est passé depuis l'arrivée des Troupes, prouve combien leur présence étoit nécessaire; & leur conduite, qu'elles n'ont été

appellées que pour aſſurer la tranquillité. Quand tout ſera calme à Rennes, je pourrai les faire retirer.

Voilà ce que vous pouvez mander à la Commiſſion de ma part. Si elle veut mériter ma confiance dans les fonctions dont j'ai bien voulu la charger, qu'elle ſe garde de tenir une ſemblable conduite. Je ne pardonnerai pas deux fois de ſuſpecter ma bonté, & de la faire ſuſpecter à mes Peuples.

Après vous avoir répondu ſur la lettre que vous m'avez remiſe, j'ajoute que je ſuis extrêmement mécontent de ce qui s'eſt paſſé à Rennes.

Le Procureur-Syndic des Etats a oſé s'élever contre mes Edits, même avant de les connoître, & en calomnier les diſpoſitions.

Des Gentilshommes ſe ſont aſſemblés en grand nombre ſans ma permiſſion, & le défaut de pouvoir eſt le moindre vice de leurs Délibérations.

Les Commiſſions ſe ſont portées à des démarches que je veux bien n'appeller qu'inconſidérées & peu reſpectueuſes.

Les Magiſtrats de mon Parlement, non contens de proteſter contre mes Edits, ont, malgré ma défenſe, tellement multiplié les aſſemblées & les actes de déſobéiſſance, que j'ai été forcé de les diſperſer, & c'eſt pour leur intérêt même que je ne puis vous accorder leur retour.

[library stamp]

Les Bretons auroient dû cependant remarquer dans mes Edits que les Droits des Provinces y ſont expreſſément réſervés ; que l'enrégiſtrement des Loix qui leur ſont particulieres, doit ſe faire dans les Parlemens ; que l'enrégiſtrement de ces Cours doit même précéder l'exécution des Loix qui ſont communes à tout le Royaume.

Si dans une opération utile, rendue néceſſaire par les circonſtances, dont les principales diſpoſitions ſont deſirées depuis long-temps, & qui, par ſon importance & ſes bons effets, a dû s'étendre à toute la France ; la Bretagne avoit remarqué des inconvéniens relatifs à ſa conſtitution, je vous ai fait aſſurer que je recevrois tous les Mémoires que vous m'adreſſeriez.

C'eſt par des repréſentations meſurées & fondées ſur des raiſons, qu'on doit recourir à ma juſtice & à ma bonté. Tout autre moyen eſt réprouvé par les Loix, & contraire à la fidélité qui m'eſt due.

Si j'ai pu ſuſpendre les effets de mon mécontentement, mandez à vos Concitoyens que l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en ſouffrir.

SIRE,

LA réponſe que Votre Majeſté a faite à nos Repréſentations démontre plus que jamais juſqu'à quel point deux de vos Miniſtres oſent abuſer de votre confiance.

Trompée par des rapports infideles, Votre Majeſté nous fait un reproche de n'avoir pas pourvu au logement des Troupes raſſemblées précipitamment à Rennes, d'avoir fondé notre refus ſur des motifs capables d'inquiéter les peuples.

SIRE, votre Commandant en Bretagne ne nous annonça qu'il raſſembloit de nouvelles Troupes à Rennes, que la veille de leur arrivée: elles n'y venoient point pour y tenir garniſon, pour y être caſernées. Il nous manda qu'il les faiſoit venir *pour en impoſer & prévenir la fermentation.* Tout annonçoit qu'elles étoient deſtinées à aggraver le ſort des malheureux habitans de cette Ville, à porter de nouvelles atteintes à la liberté publique & particuliere. Comme Adminiſtrateurs & comme Citoyens, nous ne pouvions nous immiſcer dans une opération annoncée ſous de pareils rapports. Nous ne l'avons pas fait; nous ne le devions pas.

Le logement des nouvelles Troupes appellées à Rennes n'a pu s'effectuer qu'en prenant d'autorité les Egliſes & les Communautés Re-

ligieuſes. Cet établiſſement, qui n'a d'exemple que lorſqu'il s'agit de repouſſer l'ennemi, qui n'a pu avoir lieu que par exécution militaire, n'étoit pas du reſſort de la Commiſſion, aſtreinte à des regles dont elle ne doit jamais s'écarter.

L'arrivée ſubite de dix-neuf cens hommes qui venoient cauſer de nouvelles alarmes, exercer des violences contre la liberté des Magiſtrats, ne devoit certainement pas diminuer la fermentation, au milieu d'une population nombreuſe, dont le cinquieme réduit à la mendicité, ne ſubſiſte que par le ſecours des autres claſſes, à la plupart deſquelles la deſtruction du Parlement enleve aujourd'hui toute reſſource.

Avertir de ce danger le Commandant en Chef, ce n'étoit pas inquiéter le peuple; c'étoit vouloir prévenir l'effet que devoit naturellement produire, dans une pareille circonſtance, l'arrivée de ces Troupes. SIRE, l'événement n'a que trop juſtifié combien nos craintes étoient fondées.

A peine arrivés, les Soldats ſe répandent en armes dans les différens quartiers de la Ville. Ils ſe portent avec tout l'appareil militaire vers le dernier aſyle que les Magiſtrats s'étoient choiſis. Ils viennent les arracher à des fonctions que leur ferment ne leur permettoit pas d'abandonner : ils les menacent des dernieres violences. Le Peuple accourt en foule vers le lieu de cette ſcene effrayante, qu'un ſeul inſtant pouvoit enſanglanter, & l'on veut perſuader à Votre

Majeſté qu'on ne l'a point armée contre ſes Sujets, que des Troupes mandées pour de pareils excès ne ſont venues que pour protéger le Citoyen ſoumis. Nous oſons, SIRE, interpeller devant Votre Majeſté, les auteurs de ces ſuggeſtions menſongeres : qu'ils déclarent quel eſt le Citoyen qui invoque la protection militaire ; quel eſt celui qui, dans ces temps déſaſtreux, ne ſoit pas épouvanté de l'abus qu'on fait de votre autorité, qui ne tremble pas pour ſa propriété, pour ſa liberté, pour ſa ſûreté.

SIRE, la préſence des Troupes, l'objet de leur miſſion, en provoquant le déſeſpoir des Peuples, ont expoſé la Ville de Rennes au carnage. Si le ſang de vos Sujets n'y a pas été verſé, Votre Majeſté le doit principalement à la ſageſſe, à la fidélité des Magiſtrats. Au moment même où l'on s'arme pour attenter à leur liberté ; au moment où ils ſe voient menacés des dernieres violences, ce ſont eux qui, par leurs exhortations, parviennent à arrêter les mouvemens du Peuple : ce ſont eux qui, ne ſongeant qu'au ſalut de la Ville, & aux vrais intérêts de Votre Majeſté, profitent des derniers momens de leur liberté pour maintenir par leurs Arrêts, la tranquillité publique.

C'eſt ainſi que, tout récemment encore, le pouvoir militaire s'eſt vu forcé d'invoquer, à Grenoble, l'autorité du Parlement pour calmer un Peuple furieux de ſe voir enlever ſes Magiſ-

trats. C'eſt ainſi que les Miniſtres des Loix, armés du ſeul reſpect qu'inſpirent au Peuple les fonctions auguſtes qui leur ſont confiées, exercent, au nom du Souverain, ſur les eſprits, un empire abſolu, pendant que tout l'appareil de la guerre ne ſert qu'à les irriter.

SIRE, la force militaire ne doit être employée à protéger vos Sujets que contre les entrepriſes de vos Ennemis. La liberté des Peuples doit, ſans doute, repoſer à l'abri de l'autorité ſouveraine; mais cette liberté, l'autorité ſouveraine, elle-même, ſont ſous la ſauve-garde des Loix. Tout moyen qui ne tendroit qu'à favoriſer leur deſtruction, ſous quelque aſpect qu'on l'enviſage, ne peut être conſidéré, par chaque Citoyen, que comme une précaution funeſte, attentatoire à ſa liberté.

Et parce que nous avons repréſenté les dangers auxquels on expoſoit vos Sujets en employant de ſemblables moyens, nous ſommes accuſés d'avoir ſuſpecté votre bonté, de la faire ſuſpecter à vos Peuples.

Ah! SIRE, ſi la confiance qu'inſpirent à la Nation, votre bonté & votre juſtice pouvoit être altérée; ſi ce ſentiment conſolateur ceſſoit de ſoutenir vos Sujets, quel eſpoir leur reſteroit-il dans l'abyme de maux où vos Miniſtres les ont plongés?

Recourir à Votre Majeſté, contre une perſécution faite en ſon nom, c'eſt rendre hommage à ſa juſtice, & non pas faire ſuſpecter ſa

bonté. SIRE, c'eſt parce que vous êtes bon & juſte que nous ne craignons pas de dire hautement qu'on abuſe de votre autorité pour faire le mal & commettre des injuſtices.

SIRE, nous invoquons vos vertus, & l'on nous reproche de les méconnoître. Votre Majeſté nous annonce qu'elle ne pardonuera pas deux fois. SIRE, les meilleurs Rois ont été trompés ſur le compte de leurs fideles Serviteurs. Sully, auquel notre zele & notre fidélité peuvent ſeuls nous permettre de nous comparer; Sully, lui-même, fut un moment ſoupçonné. Comme lui, SIRE, nous ſommes calomniés; comme lui, nous méritons, par une conduite irréprochable, que le Souverain écarte, à notre égard, juſqu'à l'idée du pardon.

SIRE, Mandataires des Etats, autoriſés par Votre Majeſté dans les fonctions dont nous ſommes chargés, nous ſerons toujours jaloux de mériter votre confiance, de répondre à celle de nos Concitoyens: c'eſt l'unique prix de nos travaux. Si la carriere que nous parcourons avec un zele qui ne connoît pas de bornes, n'avoit pas ce but honorable, ſi nous ne pouvions plus concilier votre Service avec nos devoirs, avec les intérêts de la Province, nos fonctions, dès ce moment, ceſſeroient de nous être précieuſes.

SIRE, vos deux Miniſtres ont oſé calomnier, tout à la fois, auprès de Votre Majeſté, le Procureur-Général-Syndic des Etats, leurs

Commiſſaires, l'Ordre de la Nobleſſe & la Magiſtrature.

Les oppoſitions du Procureur-Général-Syndic lui ont été dictées par ſes charges. L'art. 5 du chap. 9 du Réglement général, approuvé par Arrêt du Conſeil du 28 Décembre 1786, lui impoſe l'obligation de s'y conformer. L'opinion publique avoit dénoncé d'avance l'opération dont le Commiſſaires de Votre Majeſté étoient chargés. Effrayés de leur propre miſſion, ils ne pouvoient diſſimuler leur embarras, cacher le trouble dont leur ame étoit agitée. Les Loix, la Magiſtrature étoient menacées d'une ſubverſion allarmante, même d'une deſtruction entiere. Tout annonçoit que le Tribunal devant lequel le Procureur-Général-Syndic forme ſes oppoſitions, alloit être ſéparé : il étoit donc de ſon devoir de conſigner ſur les Regiſtres du Parlement ſes oppoſitions ; ſes proteſtations contre tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la Province. Telles ont été les concluſions de ſa Requête. Il s'eſt borné à réclamer le maintien des Loix conſtitutionnelles de la Province ; & l'événement n'a malheureuſement que trop juſtifié la néceſſité d'une pareille prévoyance.

Les Commiſſaires Intermédiaires, en adhérant aux démarches du Procureur-Général-Syndic des Etats, ont exprimé le vœu général de leurs Concitoyens ; leur ſilence les eut rendus coupables aux yeux de la Nation.

Les Gentilhommes Bretons, Membres nés & toujours ſubſiſtans des États, ne pouvoient pas voir, avec indifférence, les coups portés à la Magiſtrature dont la conſtitution, en Bretagne, eſt eſſentiellement liée à celle de la Province. Ils ont uni leurs réclamations à celles de tous les Ordres. Ils ont dénoncé à Votre Majeſté les auteurs de l'oppreſſion publique.

Reconnoiſſez, SIRE, à une ſemblable démarche, le zele accoutumé de votre Nobleſſe; les plus grands Rois l'ont toujours accueillie favorablement. L'Hiſtoire nous a tranſmis cette réponſe d'Henri IV, entouré de Gentilshommes Bretons qui étoient allés lui offrir à Laval leurs Services. Le Capitaine des Gardes leur dit: »MM. vous preſſez trop le Roi». Ce grand Prince *répondit*: » Laiſſez-les faire; ce n'eſt »point d'importunité à ceux qui me reſſem»blent. Tandis que je ſerai preſſé & aimé de »ma Nobleſſe, je ſerai toujours mauvais Garçon, »& je ruinerai mes ennemis ».

Dans vos Armées, SIRE, la Nobleſſe combat courageuſement ceux de V. M. Dans les troubles intérieurs elle ne ſe préſente que pour vous demander la tranquillité & le bonheur de vos Peuples que vous aimez. Son vœu ne ſe manifeſte donc jamais que pour la gloire de Votre Majeſté & la proſpérité de l'État.

Les Magiſtrats, n'ont pu, SIRE, abandonner que par la violence, les fonctions auxquelles les attache leur ferment; les Ordonnances

des Rois vos Prédéceſſeurs, & notamment l'art. 81 de l'Ordonnance de Moulins, leur défendent d'obtempérer aux Lettres cloſes; ils ne doivent reconnoître que ce qui porte le caractere de la Loi. La maintenir, s'y conformer, n'eſt point un acte de déſobéiſſance.

SIRE, l'intérêt des Magiſtrats victimes de leur zele & de leur fidélité, touche, ſans doute, vivement la Province; mais l'intérêt des Peuples, celui de la Société entiere, expoſée à tous les déſordres qu'entraîne la ſuſpenſion de la Juſtice Souveraine ordonnée indéfiniment, doivent fixer toute l'attention de Votre Majeſté.

SIRE, ne détournez pas vos regards paternels du tableau affligeant que vous offre la ſituation de vos Peuples; que nos réclamations, que leur unanimité, que le cri de toute la France éclairent Votre Majeſté ſur les ſuites effrayantes d'une opération contre laquelle l'opinion publique s'éleve avec tant de force.

Tout caractériſe la ſurpriſe faite à la religion de Votre Majeſté. Vos Miniſtres vous ont repréſenté la réſervation générale des droits de la Province, portée par les Édits, comme la preuve que ces droits étoient reſpectés; ils ont annoncé, en votre nom, SIRE, que vous recevriez les Repréſentations qui pourroient être faites ſur les inconvéniens relatifs à notre Conſtitution, & Votre Majeſté a répété cette déclaration dans ſa réponſe aux Députés des Etats, en ajoutant que c'étoit par des repré-

ſentations meſurées & fondées ſur des raiſons qu'on devoit recourir à ſa juſtice & à ſa bonté.

Vos Miniſtres vous ont donc laiſſé ignorer, SIRE, que nous n'avons pas ceſſé de réclamer contre les nouveaux Edits ; que nos réclamations ſont fondées, non-ſeulement ſur des raiſons, mais ſur les titres les plus formels ; que l'infraction faite à nos droits ne provient pas ſeulement des diſpoſitions particulieres des Edits, mais de leur promulgation même, faite ſans que les Etats aient été conſultés.

SIRE, aux termes du Contrat d'union de la Bretagne à la Couronne, Contrat renouvellé tous les deux ans entre les Commiſſaires de Votre Majeſté & les Etats, nul changement dans la Juſtice, ſoit au fond, ſoit dans la forme, ne peut avoir lieu dans la Province ſans avoir été délibéré & conſenti par les Etats.

On ne conteſtera pas, ſans doute, que tout l'ordre judiciaire ne ſoit bouleverſé en Bretagne par les nouveaux Édits. Les Etats de la Province n'ont point été entendus, ils devoient l'être ; la conſtitution eſt donc violée.

Les Miniſtres de Votre Majeſté mettent en queſtion un point de fait. Eſt-ce ignorance de leur part ; eſt-ce mauvaiſe foi ? Ce n'eſt point ignorance, ils ne peuvent diſconvenir de l'infraction faite à nos droits.

SIRE, nous réclamons votre juſtice, c'eſt à un bon Roi, à un Roi qui aime ſes Peuples, à les venger des Miniſtres, lorſqu'ils abuſent de

la confiance que Votre Majesté ne leur accorde que pour en faire un usage bienfaisant.

Nous ne pouvons, SIRE, attribuer également qu'à la surprise qui vous est faite par les ennemis de votre gloire, la déclaration par laquelle Votre Majesté annonce que si Elle a pu suspendre les effets de son mécontentement, l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en souffrir. Est ce à une Administration patriotique, irréprochable dans l'exercice de ses pouvoirs, approuvée par Votre Majesté, qu'Elle a pu se croire obligée de faire une pareille déclaration?

SIRE, la tranquillité régnoit en Bretagne : elle régnoit dans tout votre Royaume, avant les Edits destructeurs surpris à votre justice.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui veulent anéantir les droits de la Nation au nom du Souverain, gardien spécial & protecteur naturel de ces droits, qui prétendent effectuer, à quelque prix que ce soit, leurs odieux projets, qui, armant les Français contre les Français, ont déja fait couler le sang de vos Peuples.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui ont osé présenter à Votre Majesté, comme un acte de bienfaisance & désiré depuis long-temps, un système oppresseur qui a principalement pour objet, en détruisant la Magistrature & les Loix, d'écarter tout obstacle à l'établissement des impôts, dont l'enrégistrement se trouve-

roit confié à ceux-là même qui n'abuſent que trop ſouvent de la munificence du Prince, & ſe partagent à l'envi les dépouilles du Peuple.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'empreſſent de renverſer l'ordre public & légal, & dédaignent d'employer l'unique reſſource qu'offre, en ce moment, pour le rétablir, l'Aſſemblée des Etats Généraux promiſe par Votre Majeſté.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui, en ſuſpendant, au nom du Souverain, la Juſtice dans tout le Royaume, n'ont pas craint de priver les Peples du ſeul moyen qui puiſſe aſſurer leur tranquillité.

Les Peturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'efforcent d'étouffer dans le cœur du Monarque, les ſentimens d'une bienveillance paternelle, & dont les entrepriſes coupables altéreroient, s'il étoit poſſible, dans le cœur des Sujets, le ſentiment de leur fidélité.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui trompent ſi cruellement Votre Majeſté, qui, pour détruire la Magiſtrature, aſſervir la Nation, oſent les calomnier l'une & l'autre.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui cherchent à ſubſtituer au Sceptre de la royauté la verge du deſpotiſme, & voudroient encore perſuader au Monarque que la ſtibilité de ſon Trône dépend du ſuccès des efforts même qu'ils font pour l'ébranler. Voilà ceux qui ont beſoin de pardon; voilà ceux pour leſquels

l'indulgence des Rois doit avoir un terme ; mais nous........ Non, SIRE, nous n'aurons jamais à réclamer que votre justice ; V. M. en a, pour garant, notre amour pour sa Personne Sacrée, notre dévouement au bien de son Service, notre inviolable fidélité.

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ.

Les très-humbles & très-obéissans
Serviteurs & fideles Sujets,

A Rennes, le 20 *Juin* 1788.

Les Commissaires des États de Brétagne,

Signés,

L'Abbé de la Biochaye, L'Abbée de la Villedeneu, L'Abbé de la Croix, L'Abbé de Fajole, L'Abbé le Maistre, Des Tulays, Gestin de Tremergat, Chaton de Vaugervy, De la Chevier, De la Haye de Chanhée, Le Chevalier de Talhouet, Hay de Kentaix, Martin de Montaudry, Borie, Bouvier des Touches, De Noual de la Houssaye, De la Grandville, Le Mercier, Loncle de la Coudraye, Brossays du Perray, Baron du Taya.

LETTRE *écrite au Roi par M. DE BOTHEREL, Procureur-Général-Syndic des États de Bretagne.*

SIRE,

MA douleur a égalé mon étonnement extrême, lorſque j'ai appris que ma conduite avoit le malheur d'être inculpée, dans la réponſe de Votre Majeſté aux Députés de la Province de Bretagne. Moins j'ai mérité les reproches qui me ſont adreſſés perſonnellement, & plus je dois m'empreſſer de détruire des préventions ſuggérées contre moi à Votre Majeſté, parce que j'ai été aſſez heureux pour lui donner, au moment où elle éprouve la plus cruelle ſurpriſe, un témoignage authentique de ma fidélité & de mon amour. Ces ſentimens, SIRE, ont été, comme ils devoient l'être, la regle de ma conduite. Ils m'ont impérieuſement dicté une démarche dont je ne pouvois me diſpenſer ſans trahir mes devoirs, mon honneur & mes ſermens ; une

une démarche qui n'ayant eu pour objet que les intérêts de la Nation, inséparables des vôtres, n'a pu être si étrangement calomniée que par des hommes devenus les véritables ennemis de Votre Majesté & de ses plus fideles Sujets.

Daignez, SIRE, je vous en conjure, par l'esprit de justice & d'équité qui vous caractérise, daignez vous faire représenter le titre même de l'accusation qui m'est intentée, & j'ose protester à Votre Majesté qu'elle n'y trouvera que des preuves éclatantes de mon attachement à mes devoirs, de mon parfait dévouement à son service, & à celui de la Province, du zele aussi pur qu'inaltérable dont je suis & serai toujours animé pour le bien public, ce grand & important objet de vos soins, cette source unique mais inépuisable de la gloire & du bonheur des Rois.

Chargé personnellement & de la maniere la plus expresse par un des articles du Réglement général approuvé dans le Conseil de Votre Majesté, & formellement autorisé par l'Edit de Henri III de 1579, de veiller à la conservation & au maintien de tous les droits, franchises & libertés de la Province, de m'opposer à toute espece d'infraction qui pourroit être portée à ces droits garantis par vos sermens, & autorisé, en cas de besoin, à m'adresser aux Chambres assemblées du Parlement, pouvois-je, sans me rendre coupable de la prévarication là

plus criminelle, me ſouſtraire à une charge auſſi importante, & qui m'étoit ſi rigoureuſement impoſée ? Je n'ai fait que remplir cette charge indiſpenſable, en proteſtant d'avance contre *la tranſcription & exécution de tous Edits & Déclarations, Lettres ou autres Actes qui pourroient être contraires aux droits de la Province.*

N'étois-je pas obligé de réclamer par voie d'oppoſition contre des enrégiſtremens que tout, juſqu'au trouble de vos Commiſſaires épouvantés eux-mêmes de la miſſion qu'ils venoient remplir, me dénonçoit évidemment comme des enrégiſtremens deſtructifs de la conſtitution du Royaume & de la Province, des Loix les plus ſacrées, des formes les mieux établies, de la Magiſtrature enfin & du Tribunal ſuprême où devoient être portées les réclamations & oppoſitions qu'il m'étoit impoſſible de différer, ſans manquer à ce qu'exigeoit mon miniſtere, ſans abandonner & trahir la cauſe de vos Peuples, & les vrais intérêts de Votre Majeſté ? L'événement n'a que trop prouvé que ma démarche n'avoit rien de prématuré, que mes allarmes n'étoient pas exagérées, & qu'avant même d'avoir une connoiſſance exacte & détaillée des nouveaux Édits, la Nation n'étoit que trop fondée à en rédouter les funeſtes effets.

Par quel avuglement inconcevable les ennemis de la choſe publique ont-ils pu m'accuſer d'in-

difcrétion & de calomnie ? C'eft moi, SIRE, qui fuis l'objet d'unne calomnie d'autant plus révoltante & cruelle, que fes auteurs, qui ne peuvent être que les auteurs même du projet défaftreux qui fait le malheur du Royaume, ont ofé la dépofer dans votre fein, pour la faire plus folemnellement éclater à la face de la nation. Qu'il me foit permis, SIRE de m'en plaindre à votre Majefté, de lui dénoncer mes calomniateurs, & de lui demander humblement juftice de la nouvelle furprife qui lui a faite l'orfque traveftiffant mes intentions & ma conduite, on lui a peint comme repréhenfible & criminelle une démarche légale, qni a été néceffitée par les circonftances & que j'ofe regarder comme le temoignage le moins équivoque de ma fidélité, de mon entier & parfait dévouement au fervice de la Province & de vorre Majefté.

Je fuis, avec le plus profond refpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiffant
Serviteur & fidele Sujet,
DE BOTHEREL,
Proc. Gén. Syndic des Etats de Bretagne.

A Rennes, *le* 20 *Juin* 1788.

865